

## Aveu du duc de Roquelaure (2<sup>e</sup> partie)

Dans l'article précédent, « **Aveu du duc de Roquelaure pour ses châtelainies du Lude et de la Motte-sous-le Lude** », nous avons vu les « cens et rentes » qui lui sont dus par tous les sujets de son comté.

Outre ces droits qu'on peut qualifier de « fiscaux », un grand seigneur, vassal direct du roi de France, a de multiples droits dans tous les domaines, celui de la justice, de la police, du commerce, de l'artisanat, des transports, en un mot sur tout ce qui se fait ou passe dans son comté. La vie économique locale est soumise à un nombre considérable de taxes et redevances qui alimentent les caisses du comte.

Dans l'aveu de 1703, on découvre un véritable inventaire qui nous renseigne en détail sur l'ensemble des droits seigneuriaux, selon la coutume d'Anjou et du Maine est-il précisé.<sup>1</sup>

### Droits de justice et de police

*« Premièrement, j'ay droit de comté, justice haute moyenne et basse et autres droits, prérogatives et prééminances appartenant a telles dignitez suivant les coutumes des provinces d'Anjou et du Maine ou les choses sont scituées ».*

Justice haute : le seigneur (ou plus exactement le juge seigneurial) peut juger toutes les affaires et prononcer toutes les peines, dont la peine capitale.

Justice moyenne : le seigneur peut juger les rixes, injures et vols. Les délits ne peuvent être punis de mort. Pratiquement, la moyenne justice joue un rôle important au civil, notamment en matière de successions et de protection juridique des intérêts des mineurs : apposition de scellés, inventaire des biens des mineurs, nomination des tuteurs, etc.

Justice basse : le seigneur peut juger les affaires relatives aux droits dus au seigneur, cens, rentes, exhibitions de contrats et héritages sur son domaine. Il s'occupe aussi des délits et amendes de faibles valeurs.<sup>2</sup>

Pour exercer cette justice, il a droit d'avoir, bailli, lieutenant, procureur fiscal, notaire, sergent et autres officiers servant à cet exercice.

Il a droit de forfaiture (droit de récupérer le fief concédé à un vassal qui aurait manqué à ses devoirs envers son suzerain), d'aubaine (recueillir une succession en l'absence d'héritier réservataire), de confiscation et d'amendes, « *sur tous mes hommes vassaux et sujets qui sont en l'estendue d'iceluy* », (son comté).

*« J'ay droit de guet et de garde de mon dit chastel sur tous mes hommes, habitants et sujets de mon comté »*, pour cela il nomme un capitaine.

Il a droit de « tabellin », disons tabellion ou notaire seigneurial, lequel « *a seul droit de mettre en grosse et scellés*<sup>3</sup> » le comte peut nommer autant se substituts que bon lui semble, il a droit de sceaux aux contrats, sentences et autres actes de sa juridiction.

*« J'ay mes prisons, ceps et carcans au-dedans et dehors de ma ville du Lude ....pilliers et fourches patibulaires a six pilliers de pierre et telles qu'a mon dit comté appartient ».*

---

<sup>1</sup> Sous l'ancien régime, le droit n'est pas uniforme dans tout le royaume, il y a des variantes selon les provinces, désignées par le nom de « coutumes », mais pour Anjou et Maine c'est la même.

<sup>2</sup> Ces définitions sont empruntées au site Wikipédia et résumées.

<sup>3</sup> La grosse est la copie d'un acte notarié, la minute, l'original conservé par le notaire.

Ces termes méritent quelques explications : on sait que les prisons étaient situées près du château, de l'autre côté de l'actuelle rue des Douves.

Les termes « ceps » désignent les menottes, les « carcans », le pilori ou le poteau où était exposé pendant un certain temps le condamné. Celui-ci était en général molesté par la foule des badauds : coups, crachats, jets de débris, ...

Quant aux « fourches patibulaires », il s'agit du gibet où l'on pendait les condamnés à mort, qui étaient laissés suspendus là jusqu'à décomposition complète du cadavre ! Relire François Villon et sa « ballade des pendus ». Inutile de dire, qu'il fallait choisir un endroit proche de la ville pour que les habitants voient le pendu, (valeur d'exemple pensait-on), mais pas trop tout de même pour les odeurs et les nuisances.

En ce qui concerne Le Lude, Julien-Rémy Pesche, dans son dictionnaire de la Sarthe paru en 1829, nous dit qu'elles se trouvaient à un kilomètre au sud-ouest de la ville.

Or, si on ouvre la carte IGN au 1/25000<sup>e</sup> Le Lude-ouest, à cette distance et dans cette direction, on trouve le lieu-dit « la Plaine de Justice », ce qui confirme que c'est bien là le lieu des exécutions. Les noms des lieux-dits qui comportent le mot justice, témoignent de ce passé.

Pourquoi les fourches du Lude sont-elles à six piliers, c'est-à-dire qu'il y a trois poutres de pendoison ? Cela était codifié, selon le rang du seigneur haut-justicier : un baron a droit à quatre piliers, un comte six, un duc huit et le roi autant qu'il lui plait.<sup>4</sup>



Le célèbre gibet de Montfaucon, près de Paris, dans le « dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle ».

<sup>4</sup> Les condamnés à mort nobles étaient décapités, les non nobles pendus.

## **Droits sur l'église**

« *Je suis seigneur fondateur et bienfaiteur de l'Eglise et paroisse dudit Lude* » : il y a donc sa chapelle, à gauche, à côté du chœur, et « *une cave sous ledit chœur pour la sépulture des seigneurs dudit Lude* » ; il a le droit de concéder des bancs dans la nef, d'établir les marguilliers et fabriciers, (les laïcs qui gèrent les biens de la paroisse).

## **Droits de chasse et pêche**

« *droit de chasse a toutes bestes grosses et menues, a cor et a cry, chiens et oysiaux* <sup>5</sup> *et en toute autre manière avec pouvoir d'y commettre des gardes pour la conservation des chasses, de mes eaux, bois et forests* ».

« *J'ay ma rivière du Loir a prendre depuis mon moulin de Cherray, le surplus de ladite rivière jusqu'à Vaas dépendant de ma chastellenie de la Motte sous le Lude, jusqu'au moulin de Vilaines en Luché, qui m'appartient en plaine propriété tant fond que rive avec droit de bords et bordages sur icelle, pesche et pescherie, portes et portinaux, chaussées et escluses faites par mes prédécesseurs et par moy entretenues pour la commodité de la navigation, isles et isliaux estant en icelle et dans laquelle nul ne peut pescher....et dans laquelle j'ay garenne deffensible...depuis mes moulins de Malidor jusqu'à mon moulin de Thienville* ».

Il en est de même pour toutes les autres rivières du comté, le seigneur seul a droit de pêche et garenne<sup>6</sup>. On y apprend que la garenne à connils<sup>7</sup> des « Noelles »<sup>8</sup> comprend 40 arpents de taillis et bruyères, celle du Fresne seulement 24 arpents.

« *J'ay amande de soixante sols contre ceux qui coupent bois dans mes bois et garennes, qui prennent conils dans mes dites garennes et qui peschent dans mes dites rivières et estangs* ».

## **Droits sur le commerce :**

Ces droits s'appliquent sur toutes les denrées et marchandises « *estalées, vendues et exposées en vente en ma dite ville et comté du Lude...les jours de marchés, foires et autres jours* ».

« *J'ay mes halles...j'ay mes foires ordinaires...avec les droits et profits qui y appartiennent* ».

Les marchés se tiennent chaque samedi, dans les halles, les foires cinq fois par an : le premier mai, le premier juin, le seize octobre (jour de St Michel précise t'il, cette fête a donc été déplacée puisqu'elle est aujourd'hui le 29 septembre !), et le samedi d'après « la Notre-Dame des Avents », (aujourd'hui fête de l'Immaculée Conception, le 8 décembre), ces quatre là se tiennent sur la place du champ de foire, la cinquième « le lendemain de Notre-Dame Angevine », dans le village de Raillon.

Il y a des droits à payer sur toute marchandise exposée à la vente, et les droits sont payés au receveur avant de déplacer les dites denrées, sous peine de 60 sols d'amende.

Voyons un peu comment cela fonctionne.

Pour chaque « *septier de bled ou grain... une esclée de douze au boisseau pour droit de minage*<sup>9</sup> *ou estalage* », en clair pour un setier de blé, soit 12 boisseaux ou 156 litres, les droits

---

<sup>5</sup> Chasse au faucon

<sup>6</sup> Terrain où le seigneur se réserve le droit de chasse et de pêche. On parle aussi de garenne à poissons quand il s'agit de rivière ou d'étang.

<sup>7</sup> Connil, nom ancien du lapin.

<sup>8</sup> Aujourd'hui les Noël.

<sup>9</sup> Minage : droit sur les marchandises vendues sur les foires et marchés.

sont d'une écuelle contenant 1/12<sup>e</sup> de boisseau, soit environ 1,1 litre, pour droit de vente et d'étalage des grains. Pour les pois, fèves, noix, châtaignes et marrons, pareil droit de minage.

### Tableau des droits de minage et étalage en 1703<sup>10</sup>

1 pipe de vin vendue en gros, quelque soit le jour	8 deniers <sup>11</sup>
tout marchand de poissons doux ou salés pour étalage	2 sols
1 charge de harengs ou morues	4 d
1 charge de beurre	12 d
1 charge de mercerie mêlée	12 d
1 charge de quincaillerie, faux, faucilles ou autres ouvrages de fer	12 d
1 charge de mintraille = clouterie ou chaudronnerie	4 d
1 charge de bois de chauffage	2 d
1 charge d'huile d'olive ou de noix	6 d
1 charge de sabots	2 d
1 charge de salpêtre	2 d
1 charge de prunes	4 d
1 charge de tout autre fruit cuit ou cru	4 d
1 charge de lin	4 d
chaque pièce de toile	2 d
chaque poids de chanvre = 13 livres	2 d
1 charge de grains d'oignons	4 d
1 charretée de peaux tannées (bœuf, vache, veau, mouton)	5 sols
1 charge d'œufs	4 d
boulangier forain	3 d
bœuf ou vache sur pieds	4d
cent moutons	4 sols 4 d
1 porc	4 d
1 cheval	1 sol 4 d
1 chèvre sans bouc	4 d
toute autre marchandise pour 1 charge de cheval	4 d

**Pour certains métiers, c'est une redevance annuelle, un « abonnement » qui remplace les droits dus pour les jours de foires et marchés**

cordonniers et savetiers	1 sol 6 d
boulangers de la ville et des faubourgs	30 sols
marchands de drap, merciers, pour un banc dans la halle	50 sols
les mêmes si non abonnés, pour chaque marché	12 d
idem pour chaque foire	10 sols
bouchers	60 sols
fromages amenés par charge de cheval (pour l'année)	1 fromage
+ par charge de fromages et par jour de marché ou foire	6 d
ceux qui vendent gibiers, chapons, volailles	<b>rien</b>
tout vivrier doit pour l'année une pièce de sa marchandise	

<sup>10</sup> En Anjou, région de Saumur, la charge (portée par un cheval) est estimée à 20 boisseaux de 13 litres, donc 260 litres. La pipe de vin correspond à 480 litres.

<sup>11</sup> 1 sol ou sou vaut 12 deniers

Le métier de boucher est règlementé : le seigneur délivre les lettres de maîtrise, qui accordent le droit d'exercer le métier, et les bouchers prêtent serment devant les officiers du comte, d'observer les statuts du métier.

Pour les hôtes et cabaretiers, ils paient chaque jour de foire 4 deniers pour le droit d'étalonnage de « *leurs vaissiaux* », (le vaisseau est un récipient destiné à contenir un liquide).

Après les droits sur les marchandises proposées à la vente, il y a aussi les droits sur la circulation et le transport « *sur toutes denrées et marchandises passant, traversant et sortant par ma dite ville et comté du Lude* ».

« *Premièrement quand mes sujets deslogent (déménagent) de ma dite ville ou comté pour aller demeurer hors d'yceluy* » :

### Droits sur les déménagements

1 charretée de meubles	20 sols
1 charge de cheval	12 deniers
1 châlit ou couchette	1 sol 4 d
1 couette de lit	1 sol 4 d
1 ciel de lit, courtine et rideaux	1 sol 4 d
1 travers lit et oreiller	4 d
1 couverture	2d
1 table garnie de tréteaux	8 d
1 petite table garnie de bancelles	4 d
1 escabeau, tabouret	4 d
1 grand coffre	8 d
1 petit coffre	4 d
1 buffet garni de fenêtres	8 d
1 huche	8 d
1 paire de landiers	3 d
1 crémaillère	2 d
1 ouvroir à faire drap ou toile	5 sols
1 « pille à mil ou chanvre »	2 d

### Droits sur les marchandises qui sortent ou traversent ville et comté par eau ou par terre

1 pipe de vin	8 d
1 bateau chargé de pierres, tuffeau ou plâtre	20 sols
1 bateau chargé de noix	20 sols
1 charrette ou bateau chargé d'ardoises (déclaration seulement) <sup>12</sup>	<b>rien</b>
1 « eschargiau de mesrin » = merrain ou bois d'œuvre	5 sols
idem pour le bois de chauffage	5 sols
1 charge de drap de soie	5 sols
drap de laine, serge, droguet, étamine et autres par pièce	2 d
1 charge de drap, de serge, de laine	12 d
1 charretée de fer	5 sols
1 charge de cheval pour la même marchandise	6 d

<sup>12</sup> On peut s'interroger sur cette franchise de droits. L'ardoise à cette époque est un produit de luxe. Est-ce parce que seuls les seigneurs et bourgeois aisés en couvrent leurs demeures ?

1 charge de clouterie et chaudronnerie	6 d
1 charge de laine	18 d
1 charge de plumes d'oie	18 d
1 charge de beurre	6 d
1 charge d'étain	10 d
1 charge de plomb	6 d
1 charge de cire	20 d
1 charretée de grosse toile	4 sols
1 charretée de toile blanche	5 sols
idem par charge	12 d
1 charretée de pierres à faire meules de moulin	1 sol 4 d
1 charretée de merrain = bois de construction	6 d
1 charretée de lattes = pièces de charpente	18 d
1 charge de poudre à tan (écorce de chêne broyée)	2 d
1 charretée de bois d'ouvrage ou charpente	6 d
1 charretée de chaux	8 d
charretée ou charge de charbon ne doit que le prix	<b>rien</b>
1 charretée de bois de chauffage	4 d
1 charge de faux ou faucilles	8 d
1 setier de blé, seigle	4 d
1 setier de froment	5 d
1 setier d'orge	4 d
1 setier d'avoine	3 d
1 charge de gibier	4 sols
1 charge de plâtre	4 d

La liste est encore longue, prenons seulement les noms des marchandises, pour avoir une idée de la vie économique de ce temps-là.

On trouve ainsi : poteries de terre, suifs et graisses, prunes (5 sols par millier), fruits crus ou cuits, noix, toiles de chanvre, quincaillerie ou autres ouvrages de fer, graines d'oignons ou autres graines, sabots, souliers, huile d'olive ou autre, épingles, « espoussètes » (brosses), barriques de miel, épices, barriques d'eau de vie, peaux de bovins tannées, peaux de moutons, de veaux, œufs, oignons, cornes et os de bœufs, mil, pois, fèves, châtaignes, marrons, harengs, morues, et bien sûr tous les animaux de ferme qui passent par le comté. Il précise bien que les droits sur les bestiaux sont doublés s'ils sont vendus « *en mes foires ou marchez* ».

« *Tous mareyeurs ou marchands de poissons d'eau douce ou salée, passant par ma dite ville..., soit qu'ils estalent ou non, me doivent pour toute l'année une pièce de poisson choisie par moy ou mes commis, avant qu'ils en puissent vendre* ». Le comte ne résidant pas souvent en son château, l'avantage profite aux commis.

Et le sel direz-vous ? On sait combien cette denrée a compté dans l'aversion du peuple pour l'impôt !

Voici ce qui est écrit : « *anciennement le sel estant vénal, il m'estoit du droit de prévosté coutume et péage sur yceluy vendu ou passant par ma dite seigneurie, tant par eau que par terre, mais depuis les gabelles ayant esté establies, ce droit a esté commué par les prédécesseurs du dit seigneur Roy, en douze grands minots<sup>13</sup> de sel, que j'ay droit de prendre*

<sup>13</sup> Le minot de sel correspond à 4 boisseaux, soit 52 litres.

*par chacun an quand bon me semble et a ma première réquisition au grenier à sel du Lude ou autre, ce qui a esté confirmé par plusieurs arrestés du Conseil du Roy ».*

Liés au commerce et à la production, il y a aussi des droits sur ce qu'on appellerait aujourd'hui le **contrôle sanitaire des denrées et la répression des fraudes**. Ainsi le droit de « langaige » ou « languayage »<sup>14</sup> sur les porcs ; par l'examen de la langue on recherche la ladrerie (= le taenia) contagieux pour l'homme, cela coûte 2 sols s'ils sont « langayez » et 12 deniers (=1sol), s'ils sont sains.

On ne dit pas ce qu'il advient du porc malade : en ces temps de disette chronique, on peut parier qu'il finit quand même dans un saloir.

Le droit de marque, ou contrôle sur les poids et mesures : *« j'ay droit de marc...pour mesurer, peser, aulner et jauger toutes choses qui se vendent ou acheptent...dont se prend le patron a moy mesme ».*

Ceux qui achètent ou vendent des marchandises qui ne sont pas marquées par les commis et officiers du comte écotent d'une amende de 60 sols. Le commis, deux fois l'an, contrôle les poids, aulnes et mesures détenus dans les boutiques, pour « voir s'il s'y commet aucun abus, pour saisir et enlever les mesures, poids, aulnes... et en doit faire rapport aux officiers de ma justice pour en faire correction ».

Pour chacune de ces visites, le marchand doit payer 2 sols 6 deniers.

Mais il y a des cas particuliers : le tonnelier paie 5 sols pour prendre l'échantillon, le modèle des tonneaux, le boucher 5 sols aussi, plus « un alloyau de bœuf pesant cinq livres au samedi avant le mardy gras et mon dit commis est tenu de donner a tous les dits bouchers a departir en commun, un pot de vin et un gasteau de trante deniers et une éguillée enfilée et a mon dit commis droit de visiter les viandes et chaires des dits bouchers le dit jour et en faire son rapport a justice ».

Les meuniers sont taxés de 6 sols 3 deniers par roue et par an, ou en nature un boisseau de blé ou farine.

Si le marchand refuse l'entrée du contrôleur, 60 sols d'amende, et le commis se fait assister d'un ou plusieurs sergents pour faire sa visite.

Toujours dans ce domaine, au-dessus de 25 livres « pesant », les marchandises passent obligatoirement par le poids privé du comte sous peine d'amende et confiscation, et la redevance pour le pesage se monte à 12 deniers pour cent livres.

Pour « la conservation du bien public », les officiers du comte ont droit de visite et contrôle sur le pain, le vin, la viande, les tissus et tout ce qui se fait ou se vend dans le comté. Ainsi, toutes les pièces de draps, serges, étamines et droguets qui se fabriquent et se vendent sont mesurées officiellement, moyennant 6 deniers pour une pièce de 21 aulnes.

---

<sup>14</sup> Voir l'article d'Alain Labbé sur ce sujet

**Droit de banvin** : pendant 40 jours chaque année, le comte a droit de ban pour vendre son vin au détail, au moment qu'il choisit, « *et pendant que dure mon ban, aucuns hostes, cabaretiers ou autres de mes sujets ne pourra vendre vin, sinon du mien, a peine de 60 sols d'amande* ».

**Les fours banaux** : tous les habitants de la ville et des faubourgs sont tenus de faire cuire leur pain, pour leur consommation ou pour la vente, dans les fours du comte, contre 12 deniers par boisseau, pour la cuisson. Sinon, encore 60 sols d'amende et confiscation du pain.

Les boulangers, pour avoir un four dans leur maison et s'exempter d'aller cuire aux fours banaux, payent suivant « un abonnement » contractuel. Celui-ci peut être révoqué à la volonté du comte, qui peut faire abattre leurs fours et les obliger à cuire aux fours banaux.

**Les moulins banaux** : « *pour la moulte de tous grains* », qui sont sur le Loir : Cherré, Malidor et Thierval, sur la chaussée de l'étang de Ris-Oui, et « *mes moulins de Bareille et Guichard* ». Il a le droit de bâtir autant de moulins que bon lui semble.

Tous les habitants du Lude et autres sujets du comté, sont tenus de faire moudre leurs grains dans ces moulins banaux, sous peine de 60 sols d'amende et confiscation des grains et du pain qui en sera fait.

**Les corvées** : « *j'ay droit de corvées sur tous les sujets de mon dit comté... pour curer et nettoyer les allées de la terrasse et parc* », pour réparer les fossés, pour faner et mettre en fenils les foins de ses prés.

On voit que pour les amendes, le tarif est unique : 60 sols et confiscation du produit ou du matériel concerné. Rapporté au salaire journalier d'un manœuvre qui est de 13 sols environ à cette période, cela représente près de cinq jours de travail. Comme pour les cens et rentes, les redevances prises individuellement ne sont pas élevées, mais nombreuses, et surtout s'appliquent à tous les aspects de la vie des gens, chaque jour, d'où le mécontentement.



Les droits seigneuriaux honnis par nos ancêtres, furent abolis lors d'une célèbre séance de l'Assemblée Constituante, la nuit du 4 août 1789.

Sylvette DAUGUET  
Club Généalogie et Histoire locale  
MJC LE LUDE  
Octobre 2013